



Arrêt

**n° 98 244 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise (annexe 13 quater) le 12 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. A. HAEGEMAN loco Me S. HOOYBERGHS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) prise le 12 octobre 2012, décision qui, à elle seule, expose à suffisance et avec exactitude (sous réserve de la date de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers cité qui est le 17 janvier 2012 et non le 18 janvier 2012) les éléments de fait utiles à l'appréciation de la cause :

Cette décision est libellée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a Introduit une première demande d'asile le 15 septembre 2009, clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 18 janvier 2012 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 4 octobre 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile qui a été clôturée négativement par une décision de refus de prise en considération par l'Office des Etrangers le

09/10/2012; *Considérant qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine depuis sa précédente demande d'asile; Considérant que le 10/10/2012 il introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il joint une déclaration sur le déroulement de ses procédures d'asile et qu'il introduit quelques copies d'un passeport, qu'il faut dire que le passeport date du 01/09/2012, qu'il aura déjà pu introduire ce document pendant sa deuxième demande d'asile;*

Considérant que les motifs pour lesquels il a quitté son pays d'origine ont déjà fait l'objet d'un examen par le CCE et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lors de sa précédente demande d'asile;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de considérer qu'il existe, dans le chef du candidat en cas de retour dans son pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Bruxelles, le 12.10.2012 »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 32 et 34 de la directive 2005/85 du Conseil du 1^{er} décembre 2005, de l'obligation de motivation et du principe général de bonne administration.

2.2. Après avoir cité l'article 32 de la directive 2005/85 du Conseil du 1^{er} décembre 2005 et l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante indique avoir reçu son passeport le 10 octobre 2012. Elle indique que ce passeport est de nature à prouver son identité et sa nationalité qui étaient en discussion lors de sa première demande d'asile.

Elle évoque la question de la pertinence de la production d'un passeport dans le cas d'espèce, dès lors notamment que ce passeport indique la région d'origine de son titulaire.

La partie requérante relève que le fait que son passeport ait été dressé le 1^{er} septembre 2012 ne signifie pas qu'elle en disposait concrètement déjà lors de sa deuxième demande d'asile. Elle expose que c'est un ami qui le lui a fait parvenir et qu'il est inexact de considérer qu'elle possédait déjà ce passeport le 1^{er} septembre 2012.

Elle estime que le passeport produit a trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente et qu'en considérant que tel n'est pas le cas, la partie défenderesse a méconnu l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 32 de la directive 2005/85 du Conseil du 1^{er} décembre 2005.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision querellée est prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] (...) ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « (...) de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] ».

Le Conseil rappelle également que lorsque le ministre ou son délégué fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués

par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit donc, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans ses décisions, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre des nouvelles demandes d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.2. Au vu de la motivation de la décision attaquée et de la requête, il convient tout d'abord de relever que la question de la pertinence de la production d'un passeport dans le cas d'espèce est sans intérêt puisque la décision attaquée n'est pas basée sur ce fait.

La seule question qui doit être tranchée est celle de la validité de la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle porte que la partie requérante aurait pu produire son passeport dans une phase antérieure de la procédure : c'est en effet cela - et uniquement cela - que la partie défenderesse reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait.

L'argumentation de la partie requérante consistant à relever que le fait que son passeport ait été dressé le 1^{er} septembre 2012 ne signifie pas qu'elle en disposait concrètement déjà lors de sa deuxième demande d'asile - celle ici en cause étant la troisième - manque en fait puisque la partie requérante a reconnu personnellement qu'elle en disposait lors de sa deuxième demande d'asile. La partie requérante l'a en effet déclaré dans le document « *déclaration sur le déroulement de ses procédures d'asile* » dont fait état la partie défenderesse dans la décision attaquée, où elle s'exprime comme suit :

UNE DEUXIEME DEMANDE J'AI FAIT LA MERKESPLAS J'AI ETE LA PREMIER
INTERVIEW LA BAS ILS ONT RIEN DEMANDE SUR DES NOUVEAU PREUVES J'AVAIS
LE COPIE DE MON PASSPORT AVEC MOI
LA DECISION ETAIT UN 13 QUATER (PAS PAS EN CONSIDERATION PARCE QU'IL N'Y A
PAS DES NOUVEAU ELEMENTS)
MAINTENANT JE DEMANDE UN TROISIEME FOIS ET JE TE DONNE LE COPIE DE
MON PASSPORT EN ANNEXE

Dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, introduite le 4 octobre 2012, la partie requérante, contrairement à ce qu'elle semble indiquer dans le document cité ci-dessus (« *ils ont rien demandé* (sic) »), a, au vu du dossier administratif, été interrogée (le 8 octobre 2012) par la partie défenderesse sur l'existence d'éléments nouveaux et elle a déclaré ne pas en avoir. On ne perçoit pas ce qui l'empêchait le 8 octobre 2012 d'indiquer qu'elle possédait et était porteuse d'un passeport, ce qu'elle reconnaît, ainsi que relevé ci-dessus, et de dire qu'elle souhaitait en faire état comme élément nouveau alors qu'elle a pu le faire le surlendemain, jour d'introduction de la troisième demande d'asile ici en cause.

Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX